

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2025-02-03-00012

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2025-01-03-00003 RÉGLEMENTANT LE
DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA
RIVIÈRE «EYRIEUX»
COMMUNE DE SAINT JULIEN D'INTRES
CODE ROE 11008
Dossier 07-2024-00179**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'article 18 du décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant l'article R214-85 du code de l'environnement relatif au règlement d'eau ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-01-03-00003 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Eyrieux, commune de Saint Julien d'Intres ;

VU la pétition en date du 7 janvier 2025 par laquelle monsieur Olivier Destaintot représentant de monsieur Thierry Gontard, propriétaire exploitant, demande la modification de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le code ROE 11014 est celui du seuil dit la Jallat situé en amont du seuil des établissements Blanchard ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à monsieur Olivier Destaintot en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par le pétitionnaire en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral n°07-2025-01-03-00003 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Eyrieux, commune de Saint Julien d'Intres, est modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Situation de l'ouvrage - modification

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n°07-2025-01-03-00003 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Eyrieux, commune de Saint Julien d'Intres est abrogé et modifié par le tableau suivant :

| Nom de l'ouvrage Code ROE | Type d'ouvrage | Cours d'eau | Commune | département |
|--|----------------|-------------|-----------------------|-------------|
| Usine hydroélectrique Le village ROE 11008 | Seuil | Eyrieux | Saint-Julien-D'Intres | Ardèche |

ARTICLE 3 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages

L'article 6 de l'arrêté n°07-2025-01-03-00003 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à définir.

La crête du seuil de prise d'eau, au PK 67,47 en amont de la confluence du ruisseau Le Monteil avec l'Eyrieux, est à la côte NGF de 655,14 m.

Le débit maximum dérivé autorisé est de 1 m³/s.

Les eaux sont restituées, par l'intermédiaire d'un canal de fuite à l'air libre au PK 67,19 à l'aval de la confluence du Joanet avec l'Eyrieux à la côte NGF de 647,58 m.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,56 mètres.

La longueur du tronçon court-circuitée est de 270 mètres.

Les caractéristiques précises d'exploitation des ouvrages sont fournies au service environnement de la DDT avant la remise en service de l'installation.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de la liste précisée en annexe 1 dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Julien-d'Intres, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

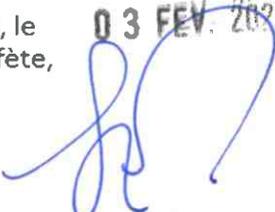
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de Saint-Julien-d'Intres, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à l'établissement Blanchard ;
- à la mairie de Saint-Julien-d'Intres ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau hydroélectricité nature ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au service régional de l'office français de la biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat mixte de l'Eyrieux à Crussol ;
- au parc naturel régional des monts d'Ardèche.

Privas, le
La préfète,

03 FEV. 2025


Sophie ELIZEON